



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de
Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 OCTOBRE 2022 A 18H30

Date de la convocation :
06/10/2022

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **17**

Nombre de conseillers
représentés : **6**

L'an deux mil vingt-deux et le treize du mois d'octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, et Pascale DUBUC conseillers municipaux.

Absents excusés : Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET), Régis AMIOT (pouvoir à Jean-Pierre LION), Manon PETERS (pouvoir à Laura BONHOMME), Gérard DARRIGOL (pouvoir à Pascale DUBUC), Anthony BORGNIC (pouvoir à Reynald CADORET), Nadine QUENNESSON (pouvoir à Alain FILIPPI)

Absents : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 18 heures 32 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

Quorum : Madame la Présidente procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Dix-sept élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 7 juillet 2022.

Madame le Maire indique que le procès-verbal a été rédigé comme habituellement et qu'il a été transmis aux intervenants pour relecture et validation.

Madame le Maire a pris en considération la demande de Monsieur René BONNET et il a été procédé aux corrections suivantes :

1. *Sur son intervention lors de la discussion portant sur la délibération n° 2022 – 043 sur la Correction d'erreur sur exercice antérieur – cession d'un bien celui de l'Enchanteur « Monsieur BONNET rappelle que cette facture de 55 675,27 euros occultée dans les comptes de + ou – value l'a été également dans la transaction financière de l'Enchanteur en acceptant l'évaluation des domaines . Soit une perte sèche d'environ 50 000 euros ».*
 - *Sur ce point, Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'une opération d'ordre, qui apparaît sur le compte administratif et que cela a bien été intégré dans l'actif du bâtiment et validé par le Trésorier public.*
 - *Monsieur BONNET ajoute que cette opération a été réalisée à leur demande et que c'est son Groupe qui a relevé l'erreur et non pas le Trésorier. Il s'agissait ici de rectifier l'interprétation de Madame le Maire sur cet oubli.*
 - *Madame le Maire précise qu'elle n'a pas dit que c'était le Trésorier qui avait relevé l'erreur mais qu'il s'agissait d'une opération d'ordre.*
2. *Sur son intervention concernant le taux d'absentéisme des élus municipaux lors des conseils communautaires, il a demandé que soit noté ce taux à savoir 50% et qu'il n'interprète pas ce chiffre comme étant de l'indisponibilité.*
 - *Monsieur BONNET estime qu'en tant élus il convient d'avoir un certain respect envers les autres élus communautaires qui se déplacent pour assister aux séances. Il reconnaît l'assiduité de Madame le Maire et ajoute qu'il ne s'adresse pas à un élu en particulier mais au Groupe. Le taux relevé au moment de son intervention était de l'ordre de 50%.*

Lors de la séance du conseil communautaire de ce jour celui-ci était de 52% et lors d'une précédente réunion il n'y avait que lui et Madame le Maire. Il s'insurge contre ce manque d'implication. Ces absences ont eu pour conséquence de ne pas pouvoir réunir le quorum. Concernant les membres de la Majorité, renseignements pris auprès du secrétariat de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), seule Madame DAGUET avait prévenu la CCLGV de son absence. Son Groupe qualifie ces agissements comme étant inadmissible.

- Madame le Maire explique que les deux absences à la réunion du jour étaient dues à une convocation de ces élus à une réunion à Vidauban sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). S'agissant des Messieurs AMIOT et FILLIPI, ceux-ci assistaient à la Journée Correspondant défense organisée sur la commune du LUC.
- Monsieur BONNET ne demande pas de justifications, mais explique qu'il aurait été préférable de prévenir au préalable la CCLGV, afin que le secrétariat puisse reporter la séance et ainsi éviter que des élus se déplacent inutilement.
- Monsieur FILIPPI précise avoir assisté à cette Journée Correspondant défense avec un autre élu communautaire Monsieur VINCENTELLI adjoint au Maire de la commune d'Aups et que la CCLGV avait parfaitement connaissance de leur absence. Il a dû y avoir un problème de communication entre la commune d'Aups et la CCLGV. Et s'agissant de l'absentéisme, la raison est majoritairement imputable à une convocation à une autre réunion. Par ailleurs, Madame le Maire est à chaque fois détentrice des pouvoirs des élus absents.
- Monsieur BONNET rappelle que les pouvoirs ne sont pris en compte dans le calcul du quorum. Il comprend que des élus puissent être indisponibles soit pour des raisons professionnelles ou autres, néanmoins, il convient de prévenir le secrétariat de la CCLGV de son absence.
- Madame le Maire indique que, pour la commune de REGUSSE, le secrétariat avait été informé de l'absence de plusieurs élus.

Le compte – rendu est approuvé à la majorité (2 ABSTENTIONS : DARRIGOL, DUBUC).

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2022 – 052 : Rapport annuel du délégataire EAU et RPQS 2021

Madame le Maire expose que :

Conformément aux dispositions de la loi Barnier n°95.101 du 2 février 1995 et aux décrets 2005-236 du 14 mars 2005 et n° 95.632 du 6 mai 1995, le rapport annuel du délégataire du service public de l'eau doit être présenté au conseil municipal avant le 30 septembre 2022.

Le rapport et le compte de résultat ont été établis par la société SUEZ, Eaux de Provence, titulaire du contrat de délégation du service public.

Conformément aux dispositions de l'article 161 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement codifié à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il est demandé aux maires de joindre au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable que la commune présente annuellement à son assemblée délibérante, la note d'information de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau notamment l'origine des redevances perçues par l'Agence de l'Eau et la redistribution qui en est faite sous forme d'aides financières pour des actions de préservation des milieux aquatiques.

En effet, l'agence de l'eau adresse, chaque année aux maires, une note sur « les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention ». Ce document indique l'origine des redevances perçues par l'agence de l'eau auprès de tous les usagers de l'eau et la redistribution qui en est faite sous forme d'aides financières pour des actions de préservation des milieux aquatiques.

- Madame DUBUC : comme cela été énoncé ce rapport aurait dû être présenté au conseil municipal avant le 30 septembre 2022. Son Groupe votera contre ce rapport pour les raisons suivantes :
 - Présentation du rapport en dehors du délai réglementaire ;
 - Présence d'incohérences (Cf. une synthèse qui ne correspond pas aux documents joints, informations manquantes non communiquées telles que le nombre de renouvellements de conduites sur le réseaux. Sur ce point, il est important que ce type de données soient indiquées) ;
 - Un semblant de facturation pour 120m³ faite par le délégataire qui montre une hausse du tarif et un document établi qui montre au contraire une baisse des tarifs ;
 - Le manque de confiance envers la société SUEZ qui s'est permis d'indiquer le nom de l'agent releveur et les raisons de son absence. Elle ne cautionne pas les motifs qui justifieraient la diffusion auprès de la population d'informations sur l'état de santé d'un membre du personnel de cette société. Ce renseignement a été relayé par la collectivité au travers de différents supports à destination des citoyens, sans avoir au préalable masqué l'identité de l'agent. Son Groupe qualifie cet agissement comme honteux. De même, ils n'ont pas confiance envers cette société qui n'a pas eu la politesse de répondre aux courriers qui ont été adressés par les régussois.

Elle constate enfin, au regard des chiffres présentés dans leur rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable, que l'entreprise se porte bien (2021 : hausse des recettes de 44 550€) alors que la collectivité subit une baisse de ses recettes de 33 389 €.

- Monsieur BONNET ne compte pas revenir sur le choix du mode de gestion de ce service puisque son Groupe a approuvé le choix de l'affermage. Néanmoins, il est difficile pour son groupe d'émettre un avis sur ce rapport en si peu temps (3-4 jours), car il n'est pas possible d'exploiter pleinement un document comportant 226 pages (RAD Eau et Assainissement). Il demande s'il n'y aurait pas un interlocuteur qui pourrait répondre à leurs interrogations sur ces deux rapports. Notamment, s'agissant du rapport sur l'assainissement : comment le délégataire parvient-il à maintenir (voire augmenter) son chiffre d'affaires tout en ayant une baisse des charges du personnel de presque 38 000 €. Concernant le rapport établi pour le service eau potable, pour quelle raison il y a -t-il une augmentation de 6,8% de volume consommée. Enfin, il est question de 40,07 km de réseau d'eau dont 22,8 km de conduites syndicales, comment ces conduites sont-elles prises en compte.
Effectivement, en l'absence de réponses à l'ensemble de leurs questions, ils ne peuvent pas se prononcer, c'est pourquoi, son Groupe s'abstiendra.
- Monsieur FILIPPI, s'agissant des charges du personnel, il rappelle qu'il appartient au délégataire de gérer son personnel, la collectivité n'a pas à émettre d'avis. S'agissant des conduites syndicales, celles-ci sont prises en charge par le Syndicat et le délégataire à la responsabilité du contrôle des conduites vis-à-vis du Syndicat. A ce titre, lors d'une demande de branchement par un particulier sur une conduite syndicale, la commune doit adresser au Syndicat une demande autorisant ce raccordement. De manière générale, un particulier se raccorde sur le réseau communal d'eau potable le plus proche. Cependant, dans certains cas, pour éviter qu'un administré ait à supporter des coûts importants de branchement sur un réseau communal d'eau potable situé à plusieurs kilomètres, la collectivité se rapproche du Syndicat pour solliciter l'autorisation de procéder au raccordement sur une conduite syndicale plus proche. Cette particularité entraîne une difficulté supplémentaire puisqu'il conviendrait que la commune crée un réseau d'adduction en eau potable parallèlement au réseau syndical existant ce qui impliquerait des chantiers et des dépenses conséquents.

- Madame le Maire rappelle qu'il ne faut pas confondre le Rapport annuel du délégataire (RAD) avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable (RPQS). S'agissant de la tarification assainissement, Madame le Maire explique que les coefficients appliqués sont révisés tous les 6 mois en fonction de l'évolution des taux. Ce mode de calcul correspond à leur mode de fonctionnement avec application de péréquations. Pour répondre à Madame DUBUC, concernant la synthèse sur l'évolution tarifaire du contrat de la commune de Régusse, la réception des factures a suscité beaucoup de questionnements et Madame DEL GIOVANE (Responsable Exploitation Eau Potable au sein de la société SUEZ) était présente en Mairie pour y répondre. Par la suite, il a été établi un rapport qui a été diffusé sur le site internet de la Mairie. En effet, en raison de la forte évolution de l'inflation dans tous les domaines, les indices applicables à nos contrats (eau et assainissement) sont fortement impactés. On constate que l'application du coefficient de révision des prix du contrat pour le service eau potable a entraîné une hausse de 4,48% applicable au 1^{er} janvier 2022, et une hausse de 3,38% pour le service assainissement. Cependant, il est noté qu'il n'y a pas d'importantes difficultés sur notre territoire, à l'exception des impayés dont les données figurent sur le RPQS. S'agissant des éléments qui sont présentés au conseil municipal, les élus ne peuvent faire que des constats et prendre acte des documents transmis par le délégataire.
- Monsieur BONNET indique que les pertes sur le réseau d'eau potable ont diminué de 51,19% (en 2020 une perte sur le réseau de 137 940 m³/km/j et en 2021 de 67 328 m³/km/j) et suppose que ce chiffre est le résultat de l'arrêt de la piscine municipale.
- Sur ce point, il est expliqué que ce chiffre n'est pas uniquement le résultat de la fermeture de la piscine. Cette diminution peut également s'expliquer par la réparation des fuites détectées sur le réseau d'adduction en eau potable.
- Monsieur FILIPPI ajoute que le mode de calcul de la performance réseau sur une période de relève est complexe.
- Madame DUBUC : certes il y a eu des réparations réalisées sur le réseau, mais il est relevé une augmentation des volumes comptabilisés entre 2020 et 2021 (environ + 17 000 m³/km/j) et une diminution des volumes non comptés (- 48 %). Ces chiffres permettent effectivement d'augmenter le rendement du réseau.
- Monsieur FILIPPI explique que la diminution des volumes eau non comptés intègrent également l'utilisation des bornes incendie par les pompiers. Ce volume sont décomptés et ne sont pas comptabilisés.
- Madame le Maire informe l'assemblée avoir eu également des interrogations sur les chiffres qui lui ont été présentés notamment sur le Compte d'exploitation 2021 qui fait apparaître un écart de - 53.3%. Sur ce point, le cabinet chargé du contrôle de l'activité du délégataire a précisé que, les recettes attendues par SEERC sur les 8 mois de 2021 (1^{er} mai au 31 décembre) étaient de 202 K€ alors qu'en réalité les recettes effectives étaient inférieures, soit un total de 184 K€. Ces données s'expliquent en partie parce que les volumes vendus ont été inférieurs aux volumes prévus par SEERC dans son offre initiale de Délégation de Service Public.
- Monsieur CADORET : est-il prévu d'autres réunions en commission avec le délégataire ?
- Madame le Maire indique qu'il est possible d'organiser une rencontre entre les membres de la commission eau et le délégataire.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à la majorité (16 voix POUR – 2 voix CONTRE : DARRIGOL, DUBUC – 5 ABSTENTIONS : DURIEZ, BRENIER, BONNET, CADORET, BORGNIC) :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 du service de l'Eau, qui sera tenu à disposition du public
- **PREND ACTE** du compte annuel de résultat 2021 du service de l'Eau, qui sera tenu à disposition du public
- **ADOpte** le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n° 2022 – 053 : Rapport annuel du délégataire ASSAINISSEMENT 2021

Madame le Maire expose que :

Conformément aux dispositions de la loi Barnier n°95.101 du 2 février 1995 et aux décrets 2005-236 du 14 mars 2005 et n° 95.632 du 6 mai 1995, le rapport annuel du délégataire assainissement du Service Public doit être présenté au Conseil Municipal avant le 30 septembre 2022.

Le rapport et le compte de résultat ont été établis par la société SUEZ, Eaux de Provence, titulaire du contrat de délégation du service public.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité (**16 voix POUR – 2 voix CONTRE : DARRIGOL, DUBUC – 5 ABSTENTIONS : DURIEZ, BRENIER, BONNET, CADORET, BORGNIC**) :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 du service de l'Assainissement, qui sera tenu à disposition du public ;
- **PREND ACTE** du compte annuel de résultat 2021 du service de l'Assainissement, qui sera tenu à disposition du public.

Délibération n° 2022 – 054: Convention entre le Département du Var et la commune de Régusse relative à la mission d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif

Madame le Maire explique :

La commune de Régusse bénéficiait depuis 2020 d'un appui technique du Département à l'exploitation de votre station d'épuration. Ce service départemental, confié à l'entreprise SATEXE, n'est proposé qu'aux collectivités éligibles à l'assistance technique des départements conformément à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales. L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié impose en effet aux collectivités de réaliser un certain nombre de contrôles du fonctionnement de leur station d'épuration, faute de quoi la Police de l'eau (DDTM) et l'Agence de l'eau ne valident pas la conformité du système d'assainissement.

La convention n° CO 2020-815 liant la Collectivité au Département du Var prenant fin en 2022, et afin de continuer à bénéficier de cette assistance en 2023, il convient de formaliser les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département du Var à la commune de Régusse dans le domaine de l'assainissement collectif, en application des articles L.3232-1-1, R3232-1 à R.3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ces conditions, Madame le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal à signer la Convention d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

La mission de l'assistance technique sur les stations d'épuration de Régusse-Village située "quartier Saint-Martin" et de Régusse - hameau de Villeneuve est la suivante :

- L'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- La validation des résultats, afin d'assurer sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages.

Soucieux de maintenir un équilibre territorial entre les communes rurales et les communes urbaines, le Président du Conseil Départemental du Var nous informe avoir maintenu à 600 € le seuil de recouvrement en deçà duquel la prestation ne sera pas facturée et à 0,60 €/habitant le barème de rémunération.

A titre indicatif, pour l'année 2023, la participation de la commune s'élèverait à 1 875 € HT (mode de calcul : Population DGF N-1 * barème par habitant et par an soit 3 125 * 0.60 € = 1 875 € HT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec le Conseil Départemental ainsi que l'ensemble des documents à intervenir nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2022 – 0 : 055 : Décision modificative n°1 – budget assainissement

Madame le Maire expose que :

Une décision budgétaire modificative du budget de l'assainissement est nécessaire afin de régulariser une récupération de TVA auprès de notre délégataire du service public, comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2762 : Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	17 000.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2762 : Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 000.00 €
TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	34 000.00 €	0.00 €	34 000.00 €
Total Général		34 000.00 €		34 000.00 €

- Monsieur BONNET demande que cette modification figure sur le budget 2023.
- Madame le Maire indique que cette décision sera intégrée.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°1- BUDGET ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2022 – 056 : Participation de la commune aux séjours de vacances des enfants

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2017_024 du 5 avril 2017, le conseil municipal a décidé d'accorder aux familles de la commune de Régusse une aide financière pour les enfants régussois participant aux séjours de colonie agréés « Jeunesse et Sports » ou aux séjours organisés par « Odel – Var » suivant les modalités suivantes :

- Une aide financière de 100 euros /enfant /an pour les enfants participant aux séjours de colonies agréées « Jeunesse et Sports » ou aux séjours organisés par « Odel – Var », hors séjours organisés par la Commune dans le cadre de l'accueil de loisirs.

Madame le Maire propose aux membres de l'Assemblée délibérante d'abroger la disposition de la délibération susmentionnée et de modifier le cadre de la participation de la Commune de la façon suivante :

- A partir du 7ème jour, sera accordée aux familles de la commune de Régusse une aide financière d'un montant maximum de 100 euros /enfant /an pour les enfants participant aux séjours de colonies agréées « Jeunesse et Sports » ou aux séjours organisés par « Odel – Var », hors séjours organisés par la commune dans le cadre de l'accueil de loisirs.

Madame le Maire ajoute que, dans l'hypothèse où le montant total du séjour par enfant pour 7 jours ou plus, en colonies agréées « Jeunesse et Sports » ou organisée par « Odel – Var », hors séjours organisés par la commune dans le cadre de l'accueil de loisirs, est inférieur à 100 €, le montant de l'aide financière se limitera au coût réel du séjour par enfant figurant sur la facture présentée par le bénéficiaire.

- *Madame DUBUC : souhaite connaître les raisons ayant motivé le choix d'une carence de 7 jours. Son Groupe constate une nouvelle fois le désintérêt porté par Madame le Maire et son équipe à l'égard de la jeunesse et des enfants du village. En effet, en imposant une carence de 7 jours, les enfants seront privés de vacances. Les séjours des plus jeunes excédant rarement 7 jours. Concernant les plus âgés, compte tenu du contexte économique actuel, certains seront également pénalisés car peu de familles peuvent se permettre de financer des vacances à l'ensemble d'une fratrie pour plusieurs jours. Par ailleurs, ce montant de 100 € pourrait être réévalué. Effectivement, cette somme ne semble pas très équitable (ex : une famille avec un enfant qui partirait en vacances 7 jours bénéficierait du même montant que celle qui partirait trois semaines). Elle propose la répartition suivante : une participation à hauteur de 50 € pour un séjour d'une semaine, 100 € pour un séjour de deux semaines, 150 € pour séjour de trois semaines. Si cette carence est maintenue, ils voteront contre cette proposition.*
- *Madame le Maire explique qu'il doit y avoir une confusion dans l'interprétation de la présente délibération. Il convenait de préciser la situation au regard des séjours de moins de 7 jours avec présentation d'une facture.*
- *Madame DUBUC : les éléments présentés dans la note de synthèse ne sont pas clairs. Elle demande plus de générosité et que la participation de la commune soit réévaluée à la hausse.*
- *Madame le Maire maintient sa proposition.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **DECIDE à la majorité (21 voix POUR – 2 ABSTENTIONS : DARRIGOL, DUBUC) :**

- **D'ABROGER** la délibération du 5 avril 2017 susvisée ;
- **D'ACCORDER** à partir du 7^{ème} jour de séjour aux familles de la commune de Régusse une aide financière d'un montant maximum de 100 euros /enfant /an pour les enfants participant aux séjours de colonies agréées « Jeunesse et Sports » ou aux séjours organisés par « Odel – Var », hors séjours organisés par la commune dans le cadre de l'accueil de loisirs ;
- **DIT** que le montant de cette aide se limitera au coût réel du séjour par enfant figurant sur la facture présentée par le bénéficiaire dès lors que le montant du séjour de l'enfant est inférieur à 100 € pour les séjours de colonies agréées « Jeunesse et Sports » ou organisées par « Odel – Var », hors séjours organisés par la commune dans le cadre de l'accueil de loisirs ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Délibération n° 2022 – 057: Sud TDH : Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur les bâtiments appartenant à la ville

Madame le Maire explique que :

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique dans le Var, une convention de Délégation de Service Public « DSP » a été signée le 1er novembre 2018 entre la société Orange et Var Très Haut Débit (VTHD) filiale du groupe Orange, en vue de confier à cette société, en application de l'article L.1425-1 du CGCT au titre de la participation à l'exécution d'une mission de service public en matière de communications électroniques, la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire du département.

L'exécution, de ce contrat nécessitait l'occupation du domaine privé de la Commune pour la durée de la DSP (soit 25 ans).

C'est dans ce cadre que, VTHD, en sa qualité de Délégitaire, est intervenu auprès de la Commune afin d'obtenir la signature d'une convention donnant droit au Bénéficiaire VTHD, et à toute personne

mandatée par ses soins de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain concerné par la servitude pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie des Eléments du réseau. Cette convention devait notamment permettre le passage des éléments du réseau sur l'emprise du territoire de la Commune, ainsi, en tant que de besoin, permettre le raccordement des usagers dudit Réseau, le bénéfice de ladite convention devant être transféré au Syndicat Mixte Ouvert SUD THD « Délégant » au terme normal ou anticipé de la DSP.

Madame le Maire indique que par délibération n°2020-022 du 20 juillet 2020, l'Assemblée délibérante a autorisé la signature de cette convention.

Madame le Maire informe avoir été sollicitée par le Syndicat Mixte Ouvert SUD THD afin de signer une convention définissant les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' pour les sites suivants :

La mairie	L'école primaire
L'école maternelle	La poste

Ainsi, dans le cadre de ce déploiement, il s'agit d'autoriser l'opérateur à installer à ses frais sur les bâtiments de la Ville le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

L'implantation de ce réseau sera réalisée selon les normes en vigueur et en application des règles de l'art.

Cette installation permettra de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques.

La convention est conclue pour une durée de 25 ans (vingt-cinq ans) à compter de sa signature.

A la lecture de ces éléments, et en raison de la finalité visée par la signature de la présente convention Madame la Maire sollicite l'autorisation de l'Assemblée délibérante de signer ladite convention.

- *Madame DURIEZ considère le délai trop long et demande s'il n'est pas possible de réduire la durée de la convention.*
- *Monsieur LION explique que cette durée permet un retour sur investissement pour l'exploitant.*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-022 du 20 juillet 2020 informant de la signature de la convention donnant droit au Bénéficiaire VTTHD, et à toute personne mandatée par ses soins de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain concerné par la servitude pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie des Eléments du réseau sur la commune sans contrepartie financière ;

VU le décret n°2009/54 du 15 Janvier 2009 relatif à la convention entre opérateur et propriétaire portant sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans un immeuble ;

CONSIDERANT que l'accès au Domaine privé de la Commune est nécessaire à la mission de service public exercée par le Délégant dans le cadre de la DSP, et à laquelle le Bénéficiaire participe en tant que Délégataire,

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-dessus ;

CONSIDERANT que cette mission de service public rend possible l'accès à tout utilisateur final raccordé au Réseau à une offre à un tarif raisonnable, qu'il n'aurait pu obtenir sans l'intervention publique du Délégant, les parties conviennent que l'Autorisation d'occupation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

APRES en avoir délibéré, à la majorité (20 POUR – 3 ABSTENTIONS : BONNET, DURIEZ, BRENIER) :

- **ARTICLE 1** : D'AUTORISER l'opérateur Syndicat Mixte Ouvert SUD THD d'implanter sur les bâtiments de la Ville et à ses frais un réseau de fibre optique sans contrepartie financière pour la Collectivité ;

- **ARTICLE 2** : D'AUTORISER le Syndicat Mixte Ouvert SUD THD à accéder aux différents immeubles selon la liste jointe en annexe et pour tout autre site qui sera identifié par opérateur dans le futur et avec l'accord préalable de la Ville ;
- **ARTICLE 3** : D'AUTORISER LE MAIRE à signer la Convention ci-jointe avec l'Opérateur Syndicat Mixte Ouvert SUD THD d'installation Gestion, entretien et remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et tous les documents se rapportant à cette opération.

Délibération n° 2022 – 058 : Désignation du correspondant incendie et secours

Madame le Maire explique que :

En application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeur-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article le D731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un Adjoint au maire ou d'un Conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire parmi les Adjoints ou les Conseillers municipaux.

Cette désignation a lieu :

- dans les 6 six mois qui suivent l'installation du conseil municipal,
- lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de la fonction de correspondant incendie et secours,
- dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} août 2022, date d'entrée en vigueur du présent texte, pour les mandats en cours.

Le maire communique ensuite le nom de ce correspondant au Préfet et au Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du Maire, ce correspondant peut :

- « Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ».

Ce correspondant doit informer périodiquement le Conseil Municipal de ses actions.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de désigner Monsieur Alain BROSSARD en qualité de « correspondant incendie et secours » de la commune. La suppléance sera assurée par Monsieur Régis AMIOT.

- *Madame DUBUC regrette qu'il n'y ait pas eu un appel à candidature car le conseil municipal compte parmi ses membres des élus sapeurs-pompiers volontaires qui auraient pu être intéressés. Elle relève les absences régulières de Monsieur BROSSARD aux séances du conseil (depuis le 30 septembre 2021 soit douze mois d'absence).*
- *Monsieur BROSSARD interrompt Madame DUBUC expliquant que ses absences était dû à son cancer.*
- *Madame DUBUC : « raison de plus » nous ne pouvons pas nous engager pour une personne si peu disponible qui a, à priori, des problèmes de santé et lui confier une mission aussi importante.*

- Monsieur BROSSARD rappelle que son état de santé ne l'a nullement empêché de réaliser ses missions de patrouilles pendant toute la période estivale dans le cadre du CCFF et que ses absences aux réunions du conseil municipal étaient justifiées.
- Madame le Maire indique que son choix a été motivé pour les raisons suivantes : Monsieur BROSSARD est le responsable du CCFF. En tant que responsable, il a une parfaite connaissance du territoire et de la cartographie du massif forestier et dispose d'une plus grande réactivité. Monsieur AMIOT quant à lui, en sa qualité de conseiller municipal délégué à la prévention et à la sécurité est responsable de la cellule PREDICT.
- Monsieur BONNET tient à apporter son soutien à Monsieur BROSSARD et reconnaît son implication au sein du CCFF.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité (17 POUR – 4 ABSTENTIONS : DARRIGOL, DUBUC, CADORET, BORGNIC – Messieurs BROSSARD et AMIOT ne participent pas aux opérations de vote) :

- **DESIGNE** Monsieur Alain BROSSARD, « correspondant incendie et secours ».

Délibération n° 2022 – 059: Renouvellement de réseaux d'eau potable : validation programme pluriannuel de travaux

Madame le Maire expose à l'assemblée que :

Par délibération n° 2016-068 du 20 octobre 2016, le Conseil Municipal avait validé un plan d'action pour la réduction des pertes en eau potable. Par délibération n° 2017-002 du 25 janvier 2017, le Conseil Municipal a entériné un programme pluriannuel de travaux conformément à l'avis des membres de la Commission EAU du 1^{er} décembre 2016. Pour rappel, cette programmation répondait à la nécessité d'éviter un doublement du montant de la redevance prélèvement sur la ressource en eau conformément à l'article L 213-10-9 du code de l'environnement, perçue sur les factures des usagers, permettant ainsi d'atteindre les objectifs imposés par le Grenelle 2.

Le programme pluriannuel de travaux sur le réseau d'eau potable ayant pris fin en 2019 (derniers travaux Chemin Haut et Bas des Faïsses), il convient d'établir un nouveau programme étant précisé que ces renouvellements permettront à la Commune de réaliser à terme des économies d'eau.

En fonction des interventions réalisées sur le réseau d'eau potable et conformément aux préconisations de notre délégataire qui a identifié la liste des travaux à effectuer pour les prochaines années à venir, les membres de la Commission travaux ont approuvé le 7 septembre 2022 le principe d'établissement d'un programme pluriannuel de travaux sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement pour les quartiers suivants :

1. Sur le réseau d'eau potable :

– Avenue de la Sarriette	– Avenue de Provence
– Avenue des Alpes	– Avenue des Lavandes
– Avenue des Cigales	– Avenue des Grillons
– Avenue de Saint-Jean	– Chemin Départemental n°271 (du CD n°71 au CD n°30)
– Chemin Départemental n°30 (Aups-Rians)	– Chemin des Clouos
– Avenue des Genêts	– Cours Alexandre Gariel
– Rue du Haut de Saint-Jean	– Domaine privé

2. Sur le réseau d'assainissement collectif :

Constat : Les canalisations sont fortement dégradées en raison de la présence de systèmes racinaires dans les tuyaux. Par endroit, la paroi est manquante et présente des signes évidents de dégradation de surface (voir document en annexe) voire de fissures longitudinales.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Valider un programme pluriannuel de travaux à exécuter en priorité établi comme suit :

Eau potable:

2023	
Sites concernés	Coût estimatif des travaux
Avenue de la Sarriette	100 000 €
Avenue de Provence	15 000 €
Avenue des Alpes	95 000 €
Avenue des Lavandes	22 000 €
Avenue de Saint-Jean	25 000 €

2024	
Sites concernés	
Avenue des Cigales	Cours Alexandre Gariel
Avenue des Grillons	Domaine privé
Chemin Départemental n°271 (du CD n°71 au CD n°30)	Avenue des Genêts
Chemin Départemental n°30 (Aups-Rians)	Rue du Haut de Saint-Jean
	Chemin des Clouos

Enfin, il est à souligner le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communautés de communes prévu initialement par la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2020 a pu, à la suite de la loi du 3 août 2018, être reporté sous certaines conditions au 1^{er} janvier 2026 au plus tard. Dans ces conditions, il apparaît opportun de réaliser des travaux sur le réseau avant le transfert.

- Madame DURIEZ explique que des réunions de travail avaient été organisées abordant ces différents points. Cependant, les comptes-rendus des 3 août, 7 et 28 septembre 2022 ne leur ont pas été communiqués.
- Monsieur FILIPPI explique que le processus a été accéléré compte-tenu du transfert de compétences de ces services prévu en 2026. Cela permettra à la commune de conserver la maîtrise des travaux sur ces réseaux.
- Madame le Maire ajoute que le solde des budgets annexes (eau et assainissement) permettra de financer ces opérations et qu'il était important de démarrer la procédure avant le transfert et ainsi éviter que le solde du budget communal soit absorbé dans le budget global de l'EPCI.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser à terme des économies d'eau.

APRES avis des membres de la commission Travaux le 7 septembre 2022

à l'unanimité :

- **VALIDE** le programme pluriannuel de travaux à exécuter en priorité pour la réduction des pertes d'eau sur les réseaux communaux de distribution d'eau potable, tel que présenté ci-dessus.

Délibération n° 2022 – 060 : Renouvellement de réseaux d'assainissement collectif : validation programme pluriannuel de travaux

Madame le Maire explique que :

Les canalisations du réseau d'assainissement sont fortement dégradées en raison de la présence de systèmes racinaires dans les tuyaux. Par endroit, la paroi est manquante et présente des signes évidents de dégradation de surface (voir document en annexe) voire de fissures longitudinales.

Afin de remédier aux désordres pouvant affecter le réseau d'assainissement collectif, et conformément aux préconisations de notre délégataire qui a identifié la liste des travaux à effectuer pour les prochaines années à venir, les membres de la Commission travaux ont approuvé le 7

septembre 2022 le principe d'établissement d'un programme pluriannuel de travaux sur le réseau d'assainissement collectif. Dans ces conditions, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Valider un programme pluriannuel de travaux à exécuter en priorité établi par ordre de priorité au titre de l'année 2023 :

1. Flandine (travaux réalisés sous forme de tubage pour un coût estimé à 165 000€)
2. Villeneuve (travaux réalisés sous forme de tubage pour un coût estimé à 186 000€).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le programme pluriannuel de travaux à exécuter en priorité pour le renouvellement du réseau d'assainissement collectif.

Délibération n° 2022 – 061 : Marché À Procédure Adaptée : Accord-cadre : Travaux de voirie

Madame le maire expose que :

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2022-041 du 7 juin 2022 le Conseil Municipal a abrogé la délibération n°2022-004 du 31/01/2022 autorisant le Maire à lancer un Marché A Procédure Adaptée à accord-cadre à bons de commande travaux de voirie en raison notamment des incidences de la circulaire du 30/03/2022, dans laquelle le Premier Ministre demandait aux collectivités locales, en cas de marché en cours d'exécution, d'absorber financièrement les hausses de prix en reconnaissant au titulaire d'un marché le droit à une indemnité.

1. Définition de l'étendue du besoin à satisfaire :

Réalisation de travaux de voirie (réfection de chaussées, repérage et mise à niveau des bouches à clés et des regards, remise en état des trottoirs et bordures existants, entretien et réparation des dommages pouvant résulter des travaux et des découvertes en cours de préparation sur le réseau pluvial).

2. Le montant prévisionnel du marché :

Madame le Maire indique que le coût prévisionnel maximal est estimé à 220 000 € H.T par an.

3. Procédure envisagée :

Madame le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

4. Durée du marché :

3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une période de 1 année, soit pour une période maximum de 4 ans.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

Autorise le Maire à

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché à bon de commande « travaux de voirie » ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **PRENDRE** toute décision concernant les modifications du marché dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :
 - Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1 du CCP) ;
 - Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2 du CCP) ;
 - Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;
 - La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
 - La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;

- o La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération n° 2022 – 062 : Marché À Procédure Adaptée : Travaux de création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales – Quartier du Peirard

Madame le Maire expose à l'assemblée que :

La ville de Régusse a connu un fort accroissement de son urbanisation ces dernières décennies par la proximité de Draguignan et d'atouts touristiques remarquables. La population a plus que décuplé entre 1962 et nos jours et atteint environ 2 642 habitants (population municipale) aujourd'hui.

Cette urbanisation rapide s'est faite parfois sans projet d'aménagement adapté du réseau pluvial. Il est alors apparu des désordres pluviaux, liés principalement à des problèmes de ruissellement et de débordements de réseaux, que la Commune souhaite aujourd'hui résoudre.

Tous ces paramètres rendent aujourd'hui difficile le développement de l'urbanisation sur le territoire de la collectivité.

C'est pourquoi la Commune a engagé en 2011 l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales afin d'améliorer la connaissance du patrimoine pluvial communal et de cartographie des zones inondables du ruisseau de Roumanille et des thalwegs affluents.

Cependant, cette étude réalisée par le Cabinet Ingérop n'a pas répondu à toutes les attentes communales : des secteurs posant des problèmes n'avaient pas fait l'objet de propositions d'aménagement. La commune se retrouve aujourd'hui toujours confrontée à des problèmes de ruissellement sans solution technique à apporter pour les résoudre.

Aussi, la municipalité a mandaté le bureau d'études Citéo ingénierie afin de réaliser une nouvelle étude de prévention contre le risque de ruissellement sur certains secteurs sensibles de son territoire.

Il ressort de leur analyse que le secteur du Peirard est affecté par des désordres hydrauliques.

Le quartier du Peirard est en partie construit au fond d'un thalweg non drainé par un réseau pluvial. Les eaux ruisselées du sous-bassin versant des Moulins et de l'amont du sous-bassin versant de Peirard se concentrent à l'entrée du lotissement puis le traversent avant de rejoindre les deux conduites de diamètre Ø400 mm, seul exutoire situé en aval.

Ainsi, le lotissement est fréquemment inondé du fait de sa construction en fond de thalweg et d'un manque de réseau pluvial de capacité suffisante.

En conséquence, Madame le Maire propose à l'Assemblée de réaliser des travaux qui consisteraient en la création d'un réseau de déviation d'assainissement eaux pluviales autour du Quartier du Peirard pour éviter un écoulement sur les propriétés bâties et les axes de circulation comprenant :

- Des travaux de terrassement ;
- La fourniture et pose de canalisations enterrées et aériennes sur une longueur de 260 ml (buses de diamètre entre 600 à 800mm) ;
- La fourniture et la pose d'un caniveau béton 150x90x90 cm
- La réfection de la chaussée

1. Montant prévisionnel du marché et durée :

Madame le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 170 000 € HT.

2. Date prévisionnelle de commencement de chantier : 2023.

3. Procédure envisagée :

Madame le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article L 2123-1 du Code de la Commande Publique).

4. Cadre juridique :

Selon l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé, peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

- *Monsieur CADORET aimerait savoir dans le cadre de quelle commission cette opération a été abordée. Etant entendu qu'il est favorable au lancement de cette consultation.*
- *Monsieur GANDON indique que ce sujet a été discuté en 2021. A cette époque, la collectivité rencontrait des difficultés pour recueillir l'accord des riverains concernés par cette opération. Il explique que la partie administrative étant arrivée à son terme il convient de lancer la procédure.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **AUTORISE** le Maire à :

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux concernant la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales dans le quartier du Peirard, ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **PRENDRE** toute décision concernant les modifications du marché dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :
 - o Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1 du CCP) ;
 - o Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2 du CCP) ;
 - o Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;
 - o La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
 - o La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;
 - o La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération n° 2022 – 063 : Marché À Procédure Adaptée : Travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable – Quartier Saint Jean

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du programme pluriannuel de renouvellement de réseaux d'eau potable, il a été proposé d'intervenir en priorité dans les quartiers suivants pour l'année 2023 :

- Avenue de la Sarriette
- Avenue de Provence
- Avenue des Alpes
- Avenue des Lavandes
- Avenue de Saint-Jean

Le coût prévisionnel est estimé à 270 000 € H.T.

La procédure utilisée se fera suivant les articles L 2123-1 et R2123-1 à R2123-3 du Code de la Commande Publique (marché à procédure adaptée).

Dans ces conditions, il convient que le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à :

- Prendre toute décision concernant la passation avec le candidat sélectionné par les membres de la Commission Achat, l'exécution et le règlement de ce marché ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **AUTORISE** le Maire à :

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux concernant la réhabilitation du réseau d'eau potable – Quartier Saint Jean, ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **PRENDRE** toute décision concernant les modifications du marché dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :
 - o Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1 du CCP) ;
 - o Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2 du CCP) ;
 - o Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;
 - o La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
 - o La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;
 - o La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération n° 2022 – 064 : Marché À Procédure Adaptée : Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du programme pluriannuel de renouvellement de réseaux d'assainissement collectif, il a été proposé d'intervenir en priorité dans les quartiers suivants pour l'année 2023 :

- Chemin de Flandine
- Hameau de Villeneuve

Le coût prévisionnel est estimé à 300 000 € H.T.

La procédure utilisée se fera suivant les articles L 2123-1 et R2123-1 à R2123-3 du Code de la Commande Publique (marché à procédure adaptée).

Dans ces conditions, il convient que le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à :

- Prendre toute décision concernant la passation avec le candidat sélectionné par les membres de la Commission Achat, l'exécution et le règlement de ce marché ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité **AUTORISE** le Maire à :

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux concernant la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif, ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **PRENDRE** toute décision concernant les modifications du marché dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :
 - o Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1 du CCP) ;
 - o Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2 du CCP) ;
 - o Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;

- o La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
- o La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;
- o La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

RETRAIT DE DELEGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Madame le Maire expose que :

Le Maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions.

Le Maire choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix.

Le Maire peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties. En effet, la loi autorise le maire à retirer à tout moment les délégations de fonctions qu'il a consenties, sans avoir à motiver sa décision. La décision de mettre fin à une délégation n'a pas le caractère d'une sanction. Elle ne fait qu'abroger une décision de nature réglementaire. En conséquence, elle n'a pas à être notifiée comme une décision individuelle, mais elle doit être affichée ou publiée. Néanmoins, la décision de retrait ne doit pas être motivée par des considérations d'ordre politique.

S'agissant d'un Conseiller municipal, le Conseil n'a pas à être consulté directement comme dans la procédure pour les Adjoints. Le Maire peut décider de revoir le dispositif des délégations et c'est seulement dans le cas où le Conseiller n'est pas remplacé par un autre Conseiller délégué qu'il pourra saisir le Conseil sur une modification éventuelle de l'enveloppe indemnitaire.

En l'espèce, par courrier du 29 août 2022 Monsieur René BONNET, Conseiller municipal, a manifesté sa volonté de renoncer à sa délégation de fonctions.

Pour information, Monsieur BONNET pouvait, dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par arrêté municipal du 28 octobre 2020, intervenir dans les domaines suivants : suivi des biens communaux (patrimoine mobilier & immobilier).

Dans ces conditions, afin de respecter la volonté de Monsieur BONNET, Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de prendre acte de sa décision et indique qu'un arrêté municipal portant retrait de délégation sera pris en ce sens.

Sur le plan matériel, le retrait emporte disparition des avantages que la collectivité publique avait pu accorder aux conseillers bénéficiaires de délégations et des indemnités afférentes à ces dernières. Sur ce point, une délibération portant sur la modification du montant des indemnités versées aux élus sera prise ultérieurement pour tenir compte de ce changement.

- *Madame le Maire précise que Monsieur BONNET souhaite néanmoins continuer à travailler bénévolement pour la collectivité. Pour Monsieur BONNET accepter une délégation c'est cautionner la politique et les projets engagés par le Maire et son équipe. Dans ces conditions, il préfère conserver son indépendance en restituant sa délégation et être ainsi en accord avec ses engagements. Pour Madame le Maire, accepter une délégation n'est pas un signe de compromission mais elle entend et respecte ses arguments. Elle le remercie pour son travail.*

Délibération n° 2022 – 065 : Engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols – signature du contrat d'acquisition de licences

Madame le Maire rappelle que :

A partir du 1^{er} janvier 2022, les collectivités en charge de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS) doivent mettre en place un processus de dématérialisation, qui s'appuie sur deux fondements juridiques :

- l'article 62 de la Loi ELAN du 23 novembre 2018, qui prévoit que les communes de plus de 3500 habitants devront être dotées de procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les autorisations d'urbanisme,

- la saisine par voie électronique (SVE) qui permettra aux usagers de saisir l'administration de manière dématérialisée, selon les modalités à définir (article. L. 112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme, dit « programme Démat ADS », répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics. Il s'inscrit dans la démarche « Action publique 2022 », qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

La dématérialisation des autorisations d'urbanisme présente de nombreux avantages pour le particulier bénéficiaire (gain de temps, souplesse, suivi du dossier) et pour les services de l'Etat et des Collectivités (économies, gain de temps sur le traitement des dossiers, qualité du suivi).

D'un point de vue pratique, pour être mise en œuvre, cette dématérialisation va nécessiter la mise en place d'une suite de logiciels permettant de connecter et interfacer toute la chaîne de l'instruction : dépôt par l'utilisateur, consultation des services échanges sur le dossier (DDT, ABF, SDIS...), notification de la décision, statistiques, fiscalité ...

Pour la saisine (dépôt) par voie électronique (SVE), l'Etat a développé la plateforme AD'AU, pour « Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme ». Elle accompagnera l'utilisateur dans la constitution de son dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (remplissage guidé des formulaires Cerfa, pièces à fournir), qui pourra ensuite être déposé en ligne ou en mairie.

Pour l'instruction des demandes, l'Etat a développé la plateforme PLAT'AU, qui permettra l'accès en temps réel aux dossiers pour l'ensemble des acteurs concernés par le processus d'instruction. Une autre plateforme sera réservée aux Communes sans document d'urbanisme (RIE'AU).

Pour récupérer les dossiers déposés en ligne sur AD'AU et se connecter à PLAT'AU, la commune de Régusse devra se doter de son côté, d'applications supplémentaires au niveau du module d'instruction (Cart@DS) des Autorisations du Droits des Sols (ADS).

La société GFI, installée à Quétigny, a fait à la commune une proposition commerciale de 3 ans, qui garantit un prix stable sur 3 ans du coût logiciel et un prix pour l'accompagnement à la dématérialisation.

Modules proposés :

➤ Saisine par Voie Electronique (SVE)

- Licence Guichet Unique (Portail usager) CartADS : Pour répondre à l'obligation de SVE, notre portail permet à vos citoyens de se connecter (notamment par France Connect) pour préparer, déposer et gérer (suivi, DOC / DAACT / subrogation, prorogation, recours ...) en ligne son dossier d'urbanisme. Chaque mairie devra par ses propres moyens indiquer l'URL (adresse internet) sur son site internet, ou publier ce lien sur un affichage en façade de mairie si elle ne dispose d'aucun site. Le centre instructeur (EPCI) peut aussi publier cette URL sur son site. Plus tard en 2022 la plateforme ADAU sera raccordable au portail usager : elle n'a pas vocation à le remplacer.

- Licence Portail Partenaires : Ce portail SVE est dédié aux notaires et professionnels volontaires qui disposeront d'un compte utilisateur créé pour déposer et suivre en ligne les dossiers avec un accès SIG et la possibilité de générer ces CU auto et des Notes de renseignement d'urbanisme.

➤ Instruction Dématérialisée :

- Licence Document Manager : Pour l'instruction numérique, cet outil permettra de visualiser, annoter (les PDF et réaliser des mesures de distances, angles), répartir les pages d'un dossier scanné en une fois vers chaque pièce réglementaire... Une fonction permet également de modifier le contenu d'un document Docx en ligne, sans Word.

- Licence Portail Services : Ce portail permet de consulter via CartADS les services autres que les services Etat (voués à être consultés via Plat'AU). Raccordement au service de l'Etat :

- Licence Interface Plat'AU : L'interface avec la nouvelle plateforme de l'urbanisme de l'Etat

TARIFS PROPOSES :

	2023	2024	2025
Acquisition annuelle de modules Cart@ds	2 200,00 € HT	2 200,00 € HT	2 200,00 € HT
Forfait Programme de formation en ligne 2023 mutualisée (Mise à niveau Cart@ds / Dématérialisation - Formation mutualisées à distance – Installation à distance – Accompagnement aux paramétrages, etc.	2 950,00 € HT	-	-
Intégration et mise en place de données	540,00 € HT	-	-
Forfait mise en œuvre en télémaintenance, Formations mutualisées en ligne PlatAU, Journée d'accompagnement - en télémaintenance, Forfait "Points mensuels Post raccordement"	1 000,00 € HT	-	-
Total	6 690,00 € HT	2 200,00 € HT	2 200,00 € HT

Madame le Maire rappelle que les collectivités doivent de plus en plus s'engager vers les procédures dématérialisées ce qui implique l'acquisition d'outils répondant aux obligations réglementaires. Cette acquisition permettra aux usagers de bénéficier de services simplifiés et d'une rapidité de traitement de leurs dossiers d'urbanisme.

Madame le Maire ajoute qu'en souscrivant à un contrat avec le prestataire retenu, la Collectivité pourra bénéficier d'avantages tels que :

- Une meilleure maîtrise des imprévus budgétaires en matière de logiciels de gestion de l'urbanisme, foncier et occupation du domaine public ou TLPE ;
- L'assurance de pouvoir récupérer une partie de la TVA car cette redevance de licences est comptabilisée en investissement ;
- Un investissement réparti sur plusieurs exercices permettant de réelles économies.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose d'approuver l'engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS), de faire l'acquisition des logiciels nécessaires auprès de la société GFI et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS).

- *Madame DUBUC : approuve cette proposition sous réserve qu'il n'y ait pas de surcoût pour les usagers. Elle craint que les obligations de dématérialisation imposées par l'Etat fassent peser une charge supplémentaire sur les administrés comme cela a été le cas pour les cartes grises. Elle aimerait avoir l'assurance que l'utilisateur sera préservé de toute demande de participation financière de l'Etat ou de la collectivité pour ce nouveau service. Elle reconnaît que cette disposition vise à faciliter le travail de l'agent du service urbanisme.*
- *Sur ce point, Madame le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un service mais d'un outil de travail pour le service urbanisme. Avant, le traitement des dossiers ADS était exécuté avec le format papier impliquant plusieurs actions et manipulations de documents par l'agent (photocopies, envois postaux etc.). Aujourd'hui, le dépôt et l'instruction de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme seront en ligne, sous format numérique. Le processus de dématérialisation étant obligatoire, l'objectif est d'améliorer la qualité des services publics et de délaissier le papier.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS).
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS).

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. NEANT

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1. NEANT

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

1. NEANT

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

- **Décision n° 2022-011** : Demande de subvention à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Fonds de Concours 2022 – Acquisition de matériels et travaux de rénovation de la salle du conseil municipal. A ce titre, Madame le Maire indique que la salle du conseil municipal sera inaccessible en raisons de travaux qui débiteront à partir du 15 octobre 2022 sur une période approximative de 45 jours ce qui risque de perturber l'organisation des réunions des commissions communales.
- **Décision n° 2022-012** : Demande de subvention dans le cadre du volet inclusion numérique du plan France Relance : Acquisition de matériels informatiques reconditionnés

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

NEANT

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

- Travaux d'aménagement de voiries Chemin Haut des Faïsses confiés à l'entreprise URBAVAR pour la somme 78 200 € HT (décision de la Commission Achat du 03/08/2022).

Informations :

- **ENEDIS** : Travaux d'extension du réseau public communal de distribution d'électricité sur le chemin d'Artignosc :
 - Création d'une canalisation moyenne tension (BT/SOU 3x240AL) sur 55m.
 - Technique de raccordement : souterrain
- Contribution financière pour un montant de 4 571.28 € TTC (correspondant à la part communale), sur décision du Maire en date du 10 décembre 2018.
- Le financement sera engagé sur la section Investissement du Budget principal 2022.

• Dotation de Solidarité à l'Investissement local - DSIL 2022 :

Projet de remplacement des menuiseries de l'école élémentaire le Plantier - thématique rénovation énergétique. Subvention obtenue par arrêté du préfet de Région du 10 juin 2022 d'un montant de 167 972,07€, soit 80 % du montant HT estimé à 209 965,09€ HT (début prévisionnel des travaux semaine 47).

• **Agence National du Sport** : Projet de « Création d'une aire de fitness multigénérationnel » au niveau skate-park. Subvention obtenue par décision du 26/09/2022 de 21 455€ correspondant à un taux de subvention de 79.99% du montant HT estimé à 26 819,60€ HT.

• **Département du Var :**

Projet d'amélioration de la sécurité routière à deux endroits de la commune (Cf. Création d'écluses Chemin haut des Faïsses et Création d'un giratoire au niveau de CIFFREO BONA). Subvention obtenue par délibération n° P43 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var le 26/09/2022 d'un montant de 18 000€.

• **Département du Var :**

• Projet d'Installation sanitaires publiques. Subvention obtenue par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var d'un montant de 70 000 €. Fermeture des toilettes publiques devant la boulangerie à la suite d'actes de vandalisme. Date prévisionnelle des travaux d'installation de sanisettes publiques fin novembre début décembre 2022.

• **Mise en œuvre du Dispositif « Petits déjeuners » depuis la rentrée scolaire 2022**

Pour rappel : Dispositif « Petits déjeuners », lancé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'inscrivant dans le plan national de prévention et de lutte contre la pauvreté – convention conclue pour l'année scolaire 2022-2023. Subvention Etat – Académie Nice – montant obtenu : 13422,50€.

- *Monsieur BONNET : aimerait connaître l'état d'avancement du dossier piscine municipale à la suite de la Journée du Forum des Associations.*
- *Madame le Maire indique que le cabinet chargé d'encadrer les discussions travaille actuellement sur une restitution des avis et du contenu des débats. Il conviendra de réfléchir sur le format de ce document qui sera communiqué à la population.*

La séance est levée à 20h02.

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire,
Laura BONHOMME